



DIVISION DE LYON

Lyon, le 2 Novembre 2011

N/Réf. : Codep-Lyo-2011-061069

Cabinet dentaire
270, route de Genas
69500 BRON

Objet : Inspection de la radioprotection du 13/10/2011
Installation : cabinet dentaire
Nature de l'inspection : Radioprotection – générateurs de rayons X
Identifiant de l'inspection : INSNP-LYO-2011-1470

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98
Code du travail, notamment son article R.4451-129

Madame,

L'autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, l'ASN a procédé à une action de contrôle de la radioprotection de plusieurs cabinets dentaires utilisant des appareils de radiologie dans les régions Rhône-Alpes et Auvergne. Cette action s'inscrit dans une démarche visant à prendre connaissance de la mise en œuvre de la réglementation relative à la radioprotection et à faire le point sur les éventuels problèmes rencontrés sur le terrain. Un retour sur cette action sera adressé aux syndicats professionnels.

Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de vos installations et de votre organisation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et des patients contre les rayonnements ionisants.

J'ai l'honneur de vous communiquer la synthèse de l'inspection ainsi que les principales remarques qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 13 octobre 2011 du cabinet dentaire à Bron (Rhône), a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour la radioprotection du personnel et des patients concernant la réalisation d'actes de radiologie dentaire.

Les dispositions réglementaires de radioprotection des travailleurs et des patients sont globalement respectées. Des actions correctives sont à mener en ce qui concerne la mise en œuvre du contrôle de qualité externe et le suivi dosimétrique d'un praticien.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Suivi dosimétrique

L'article R.4451-62 du code du travail prévoit que chaque travailleur exposé, y compris les dentistes intervenant en zone surveillée, fasse l'objet d'un suivi dosimétrique passif. L'attention de l'inspecteur a été appelée sur le fait qu'un des praticiens n'est pas équipé de dosimètre passif.

A.1 Je vous demande de mettre à disposition de l'ensemble des personnes exposées intervenant en zone surveillée des dosimètres passifs, en application de l'article R.4451-62 du code du travail.

Contrôles de qualité externes

En application de la décision de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS) du 8 décembre 2008 fixant les modalités du contrôle de qualité des installations de radiologie dentaire, l'exploitant doit faire procéder par un organisme de contrôle de qualité agréé par l'AFSSAPS aux contrôles de qualité externes et à l'audit externe du contrôle de qualité interne de ses installations.

L'inspecteur a constaté qu'aucun contrôle de qualité externe ni aucun audit externe du contrôle de qualité interne n'est réalisé. Je vous rappelle que l'audit externe de contrôle de qualité interne doit être réalisé annuellement depuis le 26 septembre 2010 pour toutes vos installations, et que le premier contrôle de qualité externe, ou contrôle externe initial, doit être réalisé au plus tard le 26 septembre 2011 pour votre installation Xmind (Satelec) mise en service en 1999, et au plus tard le 26 septembre 2012 pour les autres installations, plus récentes.

A.2 Je vous demande de mettre en place le contrôle de qualité externe et l'audit externe du contrôle de qualité interne de vos installations conformément à la décision de l'AFSSAPS du 8 décembre 2008 susmentionnée.

Formation à la radioprotection des patients

En application de l'article L.1333-11 du code de la santé publique, depuis le 20 juin 2009, les professionnels pratiquant des actes de radiodiagnostic doivent bénéficier d'une formation théorique et pratique relative à la protection des personnes exposées à des fins médicales, dont le programme est précisé par l'arrêté du 18 mai 2004 relatif aux programmes de formation portant sur la radioprotection des patients exposés aux rayonnements ionisants.

A.3 Je vous demande de suivre dès que possible la formation à la radioprotection des patients telle que prévue par l'article L.1333-11 du code de la santé publique et l'arrêté du 18 mai 2004 susmentionné.

B. DEMANDES DE COMPLEMENT

néant

C. OBSERVATIONS

C.1 Guide du bon usage des examens d'imagerie médicale

Je vous rappelle que le guide du bon usage des examens d'imagerie médicale, visé à l'article R.1333-70 du code de la santé publique est disponible sur le site de la société française de radiologie www.sfr-radiologie.asso.fr.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces demandes d'actions correctives dans un délai qui ne dépassera pas deux mois, sauf mention contraire précisée dans cette lettre.

Pour les engagements que vous seriez amenée à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de la présente à l'inspection du travail et à l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,
L'adjoint au chef de la division de Lyon,**

**Signé par
Sylvain PELLETERET**

